

UNDT/2023/122, Reilly

Décisions du TANU ou du TCNU

Il est courant que les recommandations, actes ou déterminations de l'UNEO soient sans conséquences juridiques directes et ne constituent pas des décisions administratives. Le rejet par l'Administration du rapport du président suppléant de mars 2020 n'a pas constitué une demande adressée au Bureau de l'éthique pour son examen, c'est-à-dire « un examen de l'examen ». Les documents disponibles montrent que, dans le cadre juridique applicable, des échanges ont eu lieu entre l'Administration, le Bureau de la déontologie et le BSCI concernant l'acceptation ou la non-acceptation du rapport et des recommandations du Président suppléant de mars 2020, ainsi que le renvoi par le Bureau de la déontologie de l'affaire du requérant au BSCI. Celles-ci n'ont pas atteint le niveau d'instructions de l'Administration ou du BSCI au Bureau de la déontologie. Il est donc clair que le Bureau d'éthique a pris la décision attaquée. Conformément à la jurisprudence établie, cette décision n'était pas une décision administrative soumise à un contrôle judiciaire. La requête n'est pas recevable quant à cette décision.

Cependant, la décision du BSCI de ne pas enquêter sur cette affaire est susceptible de contrôle. Cet aspect de la requête est recevable et la seule question à examiner concerne la validité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le BSCI. Le raisonnement suivi par le BSCI pour justifier sa décision de ne pas enquêter était juste. Il est inconcevable que dans un processus d'examen structuré, le mandat d'un président suppléant consistant à émettre des recommandations, y compris des recommandations d'enquête, soit aussi illimité que le suggère le demandeur. Exiger une conformité indiscutable des acteurs avec un processus d'examen défectueux serait atroce, et certainement contraire à la lettre de la loi. Le rapport et les recommandations du Président suppléant de mars 2020 ayant été valablement rejetés, le Tribunal a estimé que le BSCI a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en refusant de se conformer à la recommandation d'enquêter sur l'affaire du requérant au motif que celle-ci résultait d'une procédure viciée. Par conséquent, le Tribunal a estimé que la décision contestée du BSCI de ne pas enquêter sur l'affaire conformément à la recommandation du président suppléant de

mars 2020 était rationnelle et raisonnable, et il a rejeté la demande dans son intégralité.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de réviser les conclusions et recommandations du président suppléant du Panel d'éthique des Nations Unies et la décision implicite de ne pas enquêter sur la base de ces conclusions et recommandations.

Principe(s) Juridique(s)

Étant donné que le Bureau d'éthique se limite à formuler des recommandations à l'administration, ses actes ou ses décisions n'ont pas de conséquences juridiques directes et ne sont donc pas des décisions administratives soumises à un contrôle juridictionnel.

Lorsqu'il juge de la validité de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière administrative, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si la décision est légale, rationnelle, procuralement correcte et proportionnée. Ce faisant, le Tribunal ne peut pas examiner la justesse du choix du décideur, ni substituer sa propre décision à celle du décideur.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Reilly

Entité

HCDH

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/054

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

7 Nov 2023

Duty Judge

Juge Tibulya

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Bureau de la Déontologie

Enquêtes

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2017/2/Rev.1

TCNU Statut

Jugements Connexes

2021-UNAT-1079

2010-UNAT-084

UNDT/2023/121